DÉCISION DU CONSEIL

du 4 décembre 1980

concernant la conclusion de l'accord de concertation Communauté—Cost, relatif à une action concertée dans le domaine des effets du traitement thermique et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritive des aliments (action Cost 91)

(80/1183/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 79/878/CEE du Conseil, du 22 octobre 1979, arrêtant une action concertée de recherche de la Communauté économique européenne dans le domaine des effets du traitement thermique et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritive des aliments [1], et notamment son article 6 paragraphe 1,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la décision 79/878/CEE, la Commission a négocié un accord avec certains États tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (Cost), en vue d'assurer la concertation entre l'action de la Communauté et les programmes correspondants de ces États;

considérant qu'il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de concertation Communauté—Cost relatif à une action concertée dans le domaine des effets du traitement thermique et de la distribution sur la qualité et la valeur nutritive des aliments (action Cost 91) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. BARTHEL

[1] JO n° L 270 du 27. 10. 1979, p. 53.